



6.07.2017

Questions et réponses sur l'expérimentation animale

1. Qui réalise des expériences sur les animaux en Suisse ?

La plupart des expériences sur les animaux sont réalisées par les hautes écoles (recherche, surtout sciences biomédicales) et l'industrie (recherche, essais sur des animaux demandés par les autorités, comme par ex. les contrôles d'efficacité, les tests d'innocuité toxicologique et pharmacologique). De plus, l'utilisation d'animaux pour clarifier des problématiques dans le cadre de la détention d'animaux (recherche appliquée), ainsi que dans la formation et l'apprentissage est souvent considérée comme de l'expérimentation animale.

2. Combien d'expériences sur des animaux ont été autorisées en Suisse en 2016 ?

En 2016, 1053 nouvelles autorisations d'expérience sur des animaux ont été accordées en Suisse. Au total, 3622 autorisations actives ont été enregistrées.

L'autorisation de pratiquer une expérience peut être octroyée pour une durée maximale de 3 ans. Chaque année, un rapport concernant les animaux soumis à des expériences dans ce cadre doit être remis à l'OSAV. En 2016, on a ainsi dénombré 629 773 animaux utilisés pour des expériences.

3. Où se situe la Suisse en comparaison internationale ?

Il est très difficile d'effectuer une comparaison internationale des données en matière d'expériences sur les animaux.

En Suisse, la procédure d'autorisation en matière d'expérimentation animale satisfait aux exigences de la [Convention européenne](#) du 18 mars 1986 sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Cette convention est en vigueur dans le pays depuis le 1^{er} juillet 1994 et prévoit que les Parties recueillent des données statistiques détaillées sur les expériences menées sur les animaux. Malgré des exigences précises, l'évaluation statistique des informations est différente dans chaque pays.

En 2010, l'UE a adopté une directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (Directive 2010/63/UE) qui répond également aux exigences du Conseil de l'Europe. Cependant, sa mise en œuvre dans les pays membres de l'UE varie considérablement. En outre, la définition de l'expérimentation animale est différente d'un pays à l'autre. Dans de nombreux pays, les statistiques ne comptabilisent que les expériences qui peuvent causer des douleurs, des maux ou des dommages aux animaux, les mettre dans un état d'anxiété ou perturber notablement leur bien-être général. En Suisse, ces expériences sur les animaux correspondent au degré de gravité 1 à 3.

Près de 40 % des expériences sur les animaux pratiquées en Suisse n'infligent toutefois pas de contraintes significatives aux animaux et correspondent au degré de gravité 0. Dans d'autres pays, beaucoup de ces animaux ne sont pas comptabilisés selon les exigences de la Convention européenne et n'entrent donc pas dans les statistiques. De plus, seuls les animaux soumis pour la première fois à une expérience sont enregistrés. En Suisse, par contre, sont comptabilisés dans les statistiques annuelles tous les animaux utilisés pour une expérience durant l'année civile, indépendamment du fait qu'ils aient déjà été soumis à des expériences et comptabilisés, ou non, l'année précédente. Ce sont surtout les primates, les chiens et les chats, la plupart des animaux de rente, ainsi que les amphibiens qui sont comptabilisés plusieurs fois au fil des ans, car ces espèces sont soumises à maintes reprises à des expériences peu contraignantes pour elles.

4. Les expériences sur les animaux ne sont-elles pas un procédé dépassé depuis longtemps que l'on pourrait remplacer par d'autres méthodes ?

De nombreuses expériences sur les animaux conformes à la réglementation et prescrites par la législation pour tester des médicaments et des produits chimiques ont déjà été remplacées par des méthodes de test n'ayant pas recours à l'expérimentation animale : « in vitro » (= cultures de cellules dans des éprouvettes), « in silico » (= simulation par ordinateur) ou par méta-analyses (= évaluations systématiques des résultats d'autres études). Les avancées sont rapides, mais elles ne permettent pas pour autant de remplacer les nombreuses expériences sur les animaux qui sont menées pour répondre aux questions de la recherche fondamentale, qui sont nécessaires à la recherche appliquée (comme par ex. pour la détention d'animaux) ou encore à l'apprentissage et à la formation.

5. Existe-t-il des statistiques des expériences sur les animaux en Suisse ?

Les statistiques sont publiées sur le site de l'OSAV : <http://tv-statistik.ch/fr/statistique-simples/index.php>

6. Comment fonctionne le processus pour les autorisations de pratiquer des expériences sur les animaux ?

Afin de pouvoir pratiquer une expérience sur des animaux, il faut déposer une demande correspondante auprès de l'autorité cantonale compétente (service vétérinaire spécialisé de protection des animaux). Ce faisant, les chercheurs doivent notamment démontrer que les bénéfices pour la société sont plus importants que la souffrance infligée aux animaux (pesée des intérêts).

La commission cantonale pour les expériences sur les animaux évalue que chaque expérience infligeant des contraintes aux animaux n'outrepasse pas le cadre de son caractère indispensable (critères : voir art. 137 OPAn) et que la pesée des intérêts est prononcée en faveur de l'expérimentation animale. C'est ensuite sur sa recommandation que l'autorité vétérinaire cantonale autorise l'expérience.

Les expériences sur les animaux doivent satisfaire aux exigences en matière de bonnes pratiques de recherche selon l'état actuel des connaissances. Les organisations de promotion de la recherche, comme par ex. le Fonds national suisse, évaluent la qualité scientifique d'une demande de recherche au regard de sa portée scientifique et de l'actualité du projet, ainsi que de sa méthode. Des subventions peuvent être versées lorsque l'autorité cantonale octroie l'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux.

7. L'OSAV peut-il recourir légalement contre les décisions des autorités cantonales relatives aux expériences sur les animaux ?

Oui, selon l'art. 25 LPA, l'OSAV a qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales relatives à l'expérimentation animale en utilisant les voies de recours du droit cantonal et du droit fédéral. Cela signifie que l'OSAV exerce la surveillance de la Confédération sur l'expérimentation animale et peut faire légalement objection à une autorisation cantonale si un projet d'expérience n'est pas entièrement conforme aux règles de protection des animaux.

8. Que faut-il comprendre par « e-Tierversuche » ?

L'application web «e-Tierversuche » a été mise à disposition pour l'administration des demandes, des autorisations, des déclarations et des notifications relatives aux expériences sur les animaux. Elle s'adresse aux chercheurs ainsi qu'aux autorités cantonales et fédérales chargées des expériences sur les animaux. L'informatisation de toute la procédure d'autorisation en matière d'expérimentation animale permet de gérer les formations de base, continues et de perfectionnement obligatoires des chercheurs, d'assurer le suivi des expériences et d'établir des rapports et des statistiques annuelles. Elle facilite en outre la gestion de toutes les questions relatives aux expériences sur les animaux en Suisse.

Pour garantir la protection des données, seuls les autorités et instituts chargés des autorisations et du contrôle des expériences sur les animaux ont un accès protégé à l'application web « e-Tierversuche ».

Ordonnance : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080724/index.html>

9. Comment l'OSAV évalue-t-il le recours à des méthodes sans animaux pour le contrôle de sécurité des médicaments et des produits phytosanitaires et chimiques ?

Pendant longtemps, les expériences sur les animaux étaient les seules méthodes définies pour tester les médicaments et les produits phytosanitaires et chimiques. Des méthodes sans animaux ont depuis lors été validées et elles permettent principalement d'identifier des effets faciles à vérifier (par ex. l'irritation des yeux). Pour les réactions complexes par contre (par ex. effet sur le système hormonal, lésions des organes, déclenchement de cancer), on ne dispose encore d'aucune méthode sans animaux qui soit fiable. Toutefois, des recherches sont en cours afin de développer des modèles d'organes ne nécessitant pas le recours à des expériences sur les animaux. En raison du coût considérable des dépenses de recherche nécessaires au développement de telles méthodes, il n'est pas possible, à l'heure actuelle ni dans un avenir proche, de recourir exclusivement à des méthodes sans animaux dans les procédures d'autorisation.

Il convient cependant de renoncer, dans la mesure du possible, aux expériences sur les animaux en application du principe 3R (voir Question 10).

10. Que signifient les 3R ?

Les 3R signifient : Replace (remplacer les expériences sur les animaux), Reduce (réduire le nombre d'animaux utilisés) et Refine (réformer pour diminuer les contraintes infligées aux animaux). L'application du principe 3R vise à limiter au strict minimum le nombre d'expériences pratiquées sur les animaux et le nombre d'animaux impliqués lors de chaque expérimentation. Il s'agit aussi de limiter autant que possible les contraintes infligées aux animaux.

11. Qu'en est-il de la validité scientifique de l'expérimentation animale ?

L'OSAV a lancé une étude à ce sujet en 2016. Plus d'informations en cliquant sur les deux liens suivants :

<http://dx.plos.org/10.1371/journal.pbio.2000598>

<http://dx.plos.org/10.1371/journal.pone.0165999>

L'étude n'a pas directement confirmé la validité scientifique des expériences sur les animaux, mais a plutôt vérifié s'il était possible d'évaluer les informations présentées dans les demandes et les publications, si les expériences et les analyses de données avaient été correctement réalisées et présentaient un intérêt scientifique. Les résultats confirment dans l'ensemble ceux d'autres études (menées à l'étranger). Les informations contenues dans les demandes et les publications ne permettent souvent pas d'évaluer si la formulation des questions scientifiques et leur confirmation par des expériences satisfont aux exigences des bonnes pratiques de recherche.

Lors des procédures d'autorisation, des informations qui permettent d'évaluer correctement le caractère indispensable des expériences sur les animaux font souvent défaut.

L'étude dans son ensemble ne permet pas de déterminer de façon définitive si les informations en matière de bonnes pratiques de recherche ne figurent simplement pas dans les demandes et les publications ou si les exigences ne sont pas respectées.

12. Si la validité des expérimentations animales est si mauvaise, comme le montrent les résultats de l'étude, ne faudrait-il pas interdire les expériences sur les animaux en Suisse ?

L'étude ne dit rien sur la validité des expériences, elle met en avant des lacunes scientifiques en matière de qualité et tout particulièrement en ce qui concerne les informations reprises dans les demandes et les publications. Cela ne remet pas fondamentalement en question l'utilité des expériences sur les animaux.

13. Que dit l'étude concernant la détention des animaux ?

Ce n'était pas le sujet de l'étude. Celle-ci a analysé qu'il était possible de vérifier la réalisation correcte des expériences d'un point de vue scientifique. Elle n'a pas tenu compte de la détention des animaux participant aux expériences.

14. Quelles sont les mesures qui ont été prises depuis lors ?

En 2015, le secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et l'OSAV ont demandé à swissuniversities (la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses) d'élaborer une proposition pour un centre national de compétences 3R. En 2017, swissuniversities l'a soumise au SEFRI pour examen. La proposition prévoit que toutes les grandes écoles encouragent les 3R (voir Question/réponse 5) dans les trois domaines que sont la formation de base, la communication et la recherche.

En outre, la révision en cours de l'ordonnance sur la protection des animaux prévoit qu'à l'avenir chaque institut ou laboratoire qui réalise des expériences sur des animaux désigne un délégué à la protection des animaux. Celui-ci sera chargé de veiller au respect des dispositions sur la protection des animaux et des exigences 3R lors de la planification de l'expérience et de la rédaction de la demande d'autorisation.

La formation de base dans le domaine des expériences sur les animaux doit être encore intensifiée à tous les niveaux (par ex. en ce qui concerne la procédure scientifique correcte à suivre et les critères de contrôles des commissions cantonales pour les expériences sur les animaux).

15. L'OSAV intervient-il également en matière de formation continue ?

L'OSAV organise régulièrement des cours de perfectionnement pour les collaborateurs des services vétérinaires cantonaux et leurs commissions pour les expériences sur les animaux, et y invite également à chaque fois les personnes en charge de la protection des animaux dans les hautes écoles et l'industrie.

16. Qui est autorisé à pratiquer des expériences sur les animaux ?

Toute personne pratiquant des expériences sur des animaux doit disposer des connaissances requises et suivre une formation de base spécifique, ainsi que des formations continues. Tous les chercheurs qui pratiquent des expériences sur les animaux ou qui en assument la responsabilité sont tenus de suivre une formation théorique et pratique de plusieurs jours. Au cours de cette formation, ils reçoivent un enseignement d'introduction à l'éthique, à la législation et aux 3R (alternatives aux expériences sur les animaux, mise en place d'un programme de recherche et évaluation des résultats), et apprennent comment traiter les animaux de la meilleure manière qui soit.

Les personnes qui s'occupent des animaux de laboratoire doivent également être dûment formées et suivre des formations continues régulières. Les animaux de laboratoire vivent en animaleries, et ce même pendant l'expérimentation. Ils ne sont soumis qu'à des expériences de courte durée. Les compétences des personnes qui en prennent soin sont primordiales pour le bien-être des animaux. Les responsables d'animaleries doivent disposer d'une formation de gardien d'animaux ou de chercheur.

Les exigences en matière de formation des personnes qui pratiquent des expériences sur les animaux et en assument la responsabilité sont définies dans l'ordonnance sur la protection des animaux et énoncées dans l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAn, RS 455.109.1).